

Réglementant la circulation à la place du Temple
Ville de Carouge

LA VILLE DE CAROUGE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vue l'enquête publique 2026_002 de la Ville de Carouge parue dans la FAO du 5 février 2026

ARRETE :

1. a) A l'intersection de la place du Temple côté pair et de la rue Saint-Joseph, les véhicules circulant sur la place du Temple ont l'obligation d'obliquer à gauche en direction de la rue Saint-Victor à l'exception des cycles qui peuvent s'engager à contresens sur la rue roi Victor-Amé.
- b) Un signal « Sens obligatoire à gauche » (2.33 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle « Cycles » (5.31 OSR) suivi du texte « exceptés » indique cette prescription.
2. a) A l'intersection de la rue Victor-Amé et de la rue Saint-Joseph, les véhicules circulant sur la rue Victor-Amé ont l'interdiction d'obliquer à gauche en direction de la rue Saint-Joseph excepté les livraisons de 8h à 11h, les services communaux et les ayants droit.

- b) Les ayants droit sont les habitants, les commerçants, les entreprises de la zone piétonne formée par la place du Marché côté pair, tronçon compris entre la rue Saint-Victor et la rue Vautier, et la rue Saint-Joseph, tronçon compris entre la place du Marché et la rue Roi-Victor-Amé, les marchands les jours de marché.
 - c) Un signal « Interdiction d'obliquer à gauche » (2.43 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant la mention « Livraisons de 8h à 11h, services communaux et ayants droit exceptés » indique cette prescription.
- 3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la ville de Carouge.
 - 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
 - 5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

Ville de Carouge
Service de l'urbanisme



Sébastien GENOUD
Chef de Service

Communiqué à :
OCT
Ville de Carouge
Police

: 1 ex.
: 1 ex.
: 1 ex.

Vieux-Carouge

Circulation place du Temple



Projet d'aménagement routier

Plan de signalisation verticale



Chemin de la Gravière 4
1227 GENEVE/ACACIAS
T. +41 22 308 98 00
www.rgr-sa.ch

Indice	Modifications	Date	Dessin	Contrôle
A	Document initial	29.09.2025	JJA	MUZ
B	Modifications suite remarques de la ville de Carouge	23.10.2025	GEN	MAF
C	-	-	-	-
D	-	-	-	-
E	-	-	-	-
F	-	-	-	-

0:\Affaires GE\G25207_Carouge_vieux-Carouges-velo\05_Plan\G25207_31_P002-Plan signalisation verticale_Circulation place du Temple_vA.dwg

LEGENDE:

- Signalisation verticale existante
- Signalisation verticale projetée
- Signalisation verticale supprimée

